



Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11 Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11
 Brabant tél : 02 674 57 11 Wallonie tél : 081 432 611

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**Responsable des travaux :****Installation :****Propriétaire / gestionnaire :**

Nom, Prénom : <i>CONCERNANT</i>	Nom, Prénom : <i>SISSINI</i>
.....
N° carte d'identité :	Adresse : <i>1100/13/30</i>
N°TVA : BE	CP + Commune : <i>1100/13/30</i>
Tél. : <i>0476/50.11.22</i>	

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis	<input checked="" type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input type="radio"/> Unité de travail domestique
<input type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276 : renforcement <input checked="" type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation				<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé	
	Compt. kWh n° : <i>1100/13/30</i>	Index jour :	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit :	
	Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/>	nuit :	<input type="radio"/> n° :	Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : <input checked="" type="radio"/> 230 V <input type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/>	Type de prise de terre :		
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/>	<input type="radio"/> boucle de terre	<input type="radio"/> barres / piquets	<input type="radio"/>
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : <i>100x1</i> mm ² - Type :			
<input type="radio"/> Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : <i>63 A / 300 mA</i>	Nombre de tableaux : <i>1</i>	Nombre de circuits terminaux : <i>11</i>	
	<i>Contrôle de l'installat. par photovoltaïque en parallèle 10 panneaux</i>	<i>Ordre 500 répondant à la VDE 0161-1-1</i>	<i>16.01.2016</i>	

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input type="radio"/> Contacts dir.	<input type="radio"/> Contacts indir.	<input type="radio"/> Montage	<input type="radio"/> Appareils	<input type="radio"/> Matériel	<input type="radio"/> I>/section	<input type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre :	Ω	<input type="radio"/> Isolement général :	MΩ	<input type="radio"/> Continuité de terre	<input type="radio"/> Test dispositif diff.		
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	
<input type="radio"/> Néant	
Infractions Installation existante	
<input type="radio"/> Néant	
Remarques	<i>Les valeurs du système automatique de rechange</i>
<input type="radio"/> Néant	<i>correspondent aux prescriptions de la VDE 0161-1-1 et</i>
	<i>évitent du fait de l'absence de la 155 de la Rég</i>
	Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :

La nouvelle installation est conforme **n'est pas conforme** au RGIE.
 L'installation existante est conforme **n'est pas conforme** au RGIE

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

 par le même organisme de contrôle.**Agent visiteur :**Nom : *Nicolas D.* Agent n° : *1113* Date : *18/09/2016***Annexe(s) :** Schéma(s) de position : *1* Schéma(s) unifilaire(s) : *1*

Pour le Directeur Général : Signature

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation cons-truites avant le 24/05/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et, côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1202 Absence de bûche de terre à l'ordre de foudre. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, b.d. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02 277 51 11 - fax : 02 277 51 07 (art.68-01 du RGE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.88-07 du RGE).
- 1225 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88-04 du RGE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1208 Le conducteur de terre liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre doit être d'une section minimum 16 mm² âme cuivre (art. 71 du RGE) et isolé ver/taupe (art.199 du RGE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés ver/taupe de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.88-10 du RGE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.88-10 du RGE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) ver/taupe de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGE).
- 1309 Prévoir un conducteur ver/taupe pour les liaisons équipotentielles, code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

D. DIFFÉRENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A, minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248-02 du RGE).
- 1403 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour les salles de bains (art.86.08 du RGE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la / ou les lave-vases/évier et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel généralement à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex. : XFB/E, VFB/EXAVB, EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).

SCHEMAS

- 01 Prévoir (les) schéma(s) unitaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).
- 1502 Prévoir (les) schéma(s) unitaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).
- 1503 Adapter (les) schéma(s) unitaire(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).
- 1504 Adapter (les) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).
- 1505 Renseigner aux schémas unitaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judiciaise-ment choisi.
- 1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir (un) (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.07 du RGE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).
- 1602 L'accès au tableau est à améliorer (art.248.03 du RGE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGE).
- 1605 Réplacer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE).
- 1607 Optiquer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGE).
- 1608 Prévoir un interrupteur secteur/terre général multi-polaire (art.248.02 du RGE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/éparpils et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.15, 252 du RGE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).
- 1703 Les circuits doivent être coupés et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être allumés involontairement par un autre circuit. Déplacer (les) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).
- 1704 Équiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.25.01 du RGE).
- 1705 Remplacer (les) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1706 Remplacer (les) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisa-tion et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGE).
- 1806 Réaliser (les) circuit(s) prisé(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif à éclairage) (art.198 du RGE).
- 1807 Réaliser (les) circuit(s) mixte(s) éclairage et prises(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, bûanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: - soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); - soit tube de réservoir à proximité du même endroit de fourniture; - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.04 du RGE).
- 1215 Prévoir (un) (des) conducteur(s) de protection (PE) ver/taupe d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre si il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGE).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre si il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).
- 1810 Protéger mécaniquement (les) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégrada-tions, coups, chocs (traversée des murs, plateaux, etc.) (art.201, 209 du RGE).
- 1811 Protéger mécaniquement (les) câble(s) XVB, WB et/ou CGVG avec endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, WB nayés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGE).
- 1815 Placer sous tubes ou goupilles adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montant) appartenant à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE).

I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconduire et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).

K. PROTECTION INCENDIE

- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGE).

L. PROTECTION INCENDIE

- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrester dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGE).

M. PROTECTION INCENDIE

- 1905 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGE).

N. PROTECTION INCENDIE

- 1906 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alevées à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGE).

O. PROTECTION INCENDIE

- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGE).

P. PROTECTION INCENDIE

- 1909 Prévoir du matériiel dont le degré de protection est au moins IPX4 (IPX-X-D) (art. 19, 49.01 du RGE).

Q. PROTECTION INCENDIE

- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/s(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 49.10 du RGE).

R. PROTECTION INCENDIE

- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune dispo-sition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour l'utilisation dans les ins-tallations domestiques et assimilées, (classe 0, art. 30.07 a, 86.04 du RGE).

S. PROTECTION INCENDIE

- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art.270 du RGE).

T. PROTECTION INCENDIE

- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garan-ties de sécurité (art.5, 7 du RGE).

U. PROTECTION INCENDIE

- 1917 Les transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGE).

V. PROTECTION INCENDIE

- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE).

W. PROTECTION INCENDIE

- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendi (art.104 du RGE).

X. PROTECTION INCENDIE

- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (inter-rupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...)(art.104, 242, 249 du RGE).